



Agence de Développement des Hautes-Alpes

Meublés de tourisme Procédures et conditions de prestations

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Agence de Développement des Hautes-Alpes (ADT) propose et assure l'évaluation des meublés de tourisme du propriétaire ou de son mandataire.

Ce document précise également les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention d'un classement, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 17 août 2010.

Ces mêmes conditions décrivent les règles de fonctionnement et obligations réciproques des parties. Elles constituent le seul accord entre les parties et prévalent sur tout autre document.

1) Les grands principes du classement pour les meublés

Le classement est une démarche volontaire qui permet l'attribution d'1 à 5 étoiles à une location, en fonction de son niveau de confort et des services proposés. Il est délivré pour 5 ans, par un organisme accrédité ou agréé à la suite d'une visite de contrôle.

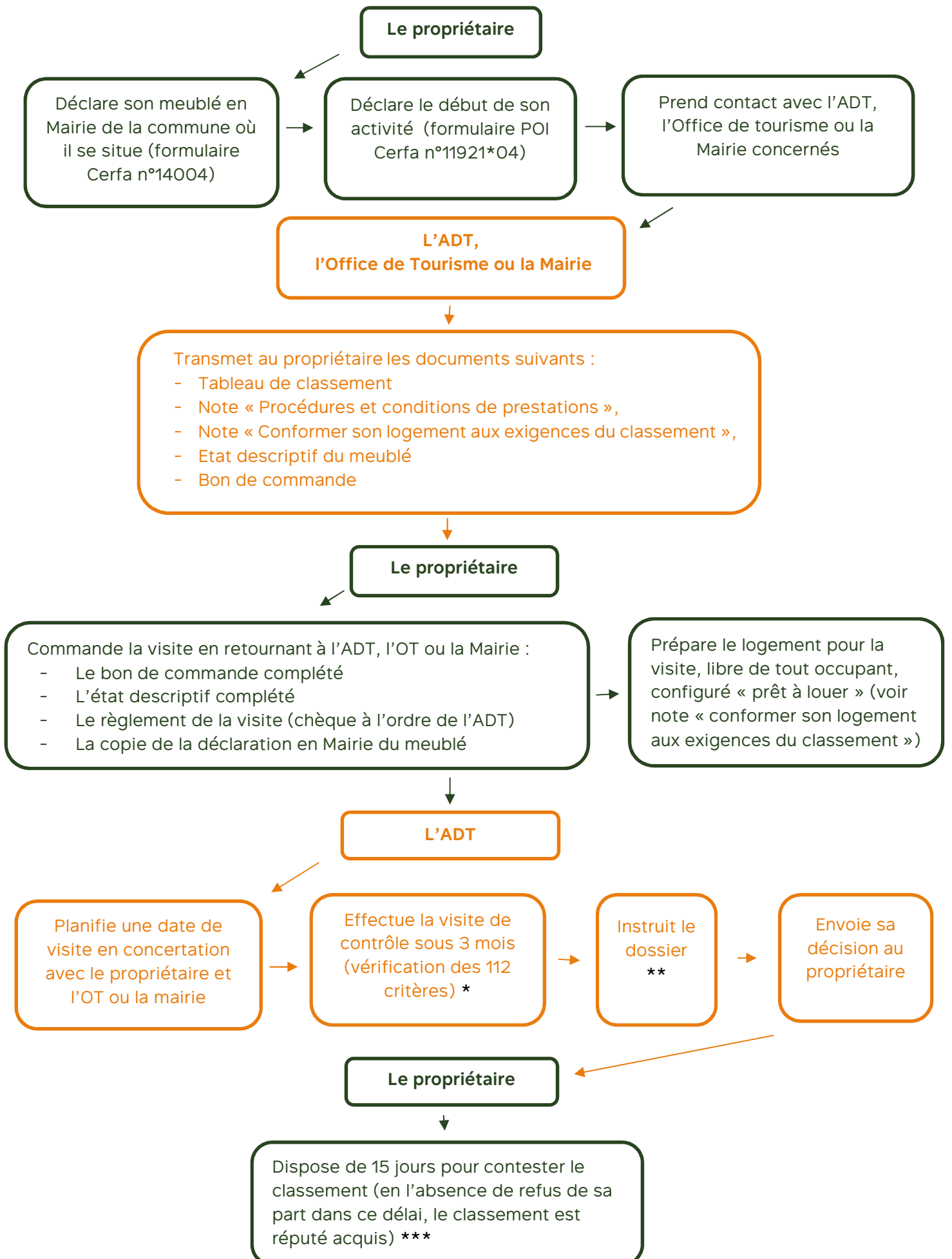
Les normes de qualité, définies par arrêté ministériel du 2 août 2010, comprennent 112 critères (obligatoires et optionnels), divisés en trois chapitres :

- équipements et aménagements ;
- services aux clients ;
- accessibilité et développement durable.

Chaque critère étant pondéré, le classement dépend de l'obtention d'une combinaison de points obligatoires et optionnels.

Le propriétaire est libre de choisir l'organisme qui effectuera la visite d'inspection parmi ceux qui figurent sur la liste officielle d'Atout France.

2) Engager la procédure de classement avec l'Agence de Développement



**La visite se limite aux seuls locaux faisant l'objet de la demande de classement.*

**** L'ADT peut décider :**

- *d'un avis défavorable définitif si la location ne peut être classée ni dans la catégorie demandée ni dans les catégories inférieures ;*
- *d'effectuer une nouvelle étude dans les catégories de classement inférieures ;*
- *d'un avis défavorable provisoire, laissant ainsi au propriétaire un délai supplémentaire pour justifier de la mise en conformité de son logement ;*
- *d'un avis favorable dans la catégorie souhaitée.*

***** Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : Agence de Développement des Hautes-Alpes- Immeuble le Lombard – 13 Av. Maréchal Foch – 05000 GAP, et devra comporter nom, prénom et coordonnées complètes du propriétaire, adresse du meublé concerné, date de visite et motif précis de la réclamation.**

3) Obligations des parties

a. Obligations de l'Agence de Développement

L'ADT s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer les biens objets de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe I de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, l'ADT s'engage :

- à fournir au propriétaire, une attestation de visite, une grille de contrôle, ainsi qu'une décision de classement du meublé de tourisme évalué si l'avis est favorable, dans un délai maximum d'un mois suivant la visite de contrôle ;
- à ne pas subordonner son engagement pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou à une offre de commercialisation (tout classement reste en effet volontaire et indépendant de toute cotisation ou label).

b. Obligations du propriétaire

Dans le cadre des présentes, il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de l'ADT dans le cadre de l'évaluation du ou des meublés de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation. Ceci implique notamment, pour le propriétaire de :

- remettre à l'ADT ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme ;
- prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation, et, plus globalement de fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à l'ADT et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlés.

En cas de non-respect de ces obligations, l'ADT se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

4) Confidentialité et respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 sur le droit d'accès et de rectifications des informations nominatives

L'ADT s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à l'Agence de Développement des Hautes-Alpes, 13 Avenue Maréchal Foch - BP 46 05002 GAP Cedex 02. Tel 04 92 53 62 00, info@hautes-alpes.net.

5) Conditions financières

Les frais de dossier comprennent :

- la visite de contrôle ;
- l'instruction complète du dossier ;
- l'édition et l'envoi des tous les documents relatifs à la visite de contrôle.

Les prix s'établissent comme suit :

1 meublé	2 meublés	3 meublés	4 meublés	5 meublés	6 meublés
130 €	260 €	380 €	500 €	610 €	720 €
7 meublés	8 meublés	9 meublés	10 meublés	+ de 10 meublés	Contre-visite par lot
830 €	940 €	1 050 €	1 150 €	(sur devis)	70 €

Le règlement de la prestation (à l'ordre de l'ADT) est à remettre à l'ADT, l'Office de tourisme ou la Mairie en même temps que le bon de commande. Le dépôt en banque du chèque est effectué une fois la visite de contrôle effectuée. L'ADT se réserve le droit de refuser une visite de contrôle non réglée au préalable.

Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

6) Duplicata de la décision de classement

Le propriétaire peut obtenir un duplicata de la décision de classement. Pour cela, il doit s'adresser à l'Agence de Développement des Hautes-Alpes qui conservera les documents afférents au classement pendant 5 ans.

Fait à Gap le 11 février 2020

Yvan CHAIX



Directeur de l'Agence de Développement des Hautes-Alpes